

Dans quels cas le CPAS peut-il récupérer l'aide sociale auprès de mes enfants ?

Mise à jour : Mardi 31 octobre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cela dépend de l'aide que vous avez reçue.

- Si vous séjournez dans une **institution** (une maison de repos, une maison de repos et de soins, ou un hôpital), le CPAS **doit récupérer** auprès de vos enfants :
 - les **frais d'hébergement et les frais d'hospitalisation** qu'il a payés ;
 - les **aides financières et les aides en nature** qu'il vous a accordées.

Mais le CPAS doit respecter les règles : ressources des débiteurs alimentaires dépassant un certain plafond, raisons d'équité et existence d'un droit à une pension alimentaire.

Le CPAS peut toujours **renoncer** à la récupération de l'aide sociale octroyée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées. Renseignez-vous pour savoir si le CPAS dont vous dépendez a pris ce type de décision.

Attention, le CPAS peut récupérer l'aide auprès de :

- **vos enfants** ;
- et **leur conjoint**.

S'il y a **plusieurs enfants débiteurs alimentaires**, le CPAS peut récupérer auprès de chacun au maximum :

- la moitié de l'aide qui a été payée s'il y a 2 enfants ;
- le tiers s'il y en a 3 ;
- le quart s'il y en a 4 ;
- etc.

Le CPAS peut exceptionnellement renoncer à cette règle par une décision dûment motivée.

Il applique alors le barème de revenus pour chacun individuellement en fonction de ses revenus personnels.

- Si vous **ne séjournez pas** dans un hôpital, une maison de repos, ou une maison de repos et de soins, le CPAS **peut pas récupérer** les aides financières ou en nature qu'il vous accorde.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 98 §§2 et 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 98 §§2 et 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 98 §§2 et 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Articles 11bis, 11ter, 12bis de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Circulaire concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1er novembre 2023.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

